

2026



Universités
des **maires**
et présidents
d'intercommunalité
de France

Un dispositif initié par



POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

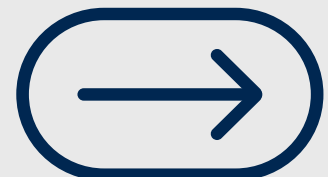
Intervenant

Date

9/04/2026

Lieu

La Bâtie Neuve

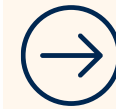


Sommaire

Les pouvoirs de police du maire



**LES ACTEURS DE LA
POLICE
ADMINISTRATIVE**



**L'ÉTENDUE DU
POUVOIR DE
POLICE
ADMINISTRATIVE**



**LA FORME ET LE
CONTENU DES
MESURES DE
POLICE**

« La première est préventive, la seconde est répressive...la police administrative vise à éviter les désordres en prenant à l'avance des mesures ; la police judiciaire vise à rechercher et livrer à la justice les auteurs d'infractions déjà commises »

André de Laubadère

(Traité de droit administratif, 13ème édition, p 668).

Distinction entre les polices

LA POLICE ADMINISTRATIVE	LA POLICE JUDICIAIRE
PRÉVENTIF : en amont du trouble, pour éviter l'atteinte à l'ordre public	RÉPRESSIF : en aval, une fois que l'infraction a eu lieu
Droit administratif Juridictions administratives (tribunal administratif)	Code de procédure pénale / Code pénal Juridictions judiciaires (tribunal judiciaire)
Le maire cumule des pouvoirs de police administrative et des pouvoirs de police judiciaire (OPJ) lorsqu'il agit au nom de l'Etat.

Au sein de la police administrative : PAG et PAS

⇒ La PAG

La police administrative générale vise à assurer le maintien de l'ordre public dans son ensemble.

- Sécurité
- Tranquillité
- Salubrité

⇒ La PAS

La police administrative spéciale concerne une activité ou un domaine particulier, organisé par un texte spécifique.

- Objet précis
- Autorité désignée par la loi
- Pouvoirs particuliers



1. Les acteurs de la police administrative

QUI DISPOSE DE CE POUVOIR ?

⇒ **Le Premier ministre**

Article 21 de la Constitution

Compétence au niveau
national

⇒ **Le préfet**

L2122-24 du CGCT

Compétence au niveau
départemental

⇒ **LE MAIRE**

L2212-1 et s. du CGCT

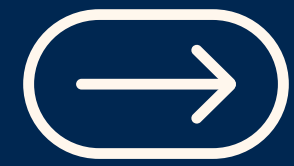
Compétence au niveau
communal

⇒ **Le président d'EPCI**

Selon les compétences qu'exercent
l'EPCI

Transfert automatique dans les 6 mois

LE MAIRE



C'est un pouvoir propre du maire, exercé indépendamment du conseil municipal et qui ne peut pas faire l'objet d'une contractualisation.

Délégation possible au profit d'un **adjoint** par arrêté.

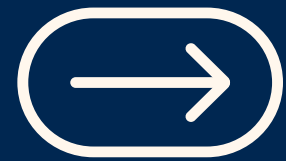
*Dans le cas où tous les adjoints sont absents/empêchés ou tous titulaires d'une délégation, ce pouvoir peut être délégué à un **conseiller municipal**.*

À ne pas confondre : Le maire et les adjoints ont la qualité d'OPJ (art. 16 du CPP) / PJ

Ce pouvoir ne peut pas être délégué :

- **Au conseil municipal** : toute délibération en ce domaine serait entachée d'**incompétence**
- **Au DGS de la commune** (JO, Assemblée nationale – Questions écrites, 16 mars 1992 ; TA de Versailles, 25 octobre 2024, N°2108469)
- **À une société privée** : Une commune ne peut pas passer une convention avec une société de surveillance portant sur l'exercice des pouvoirs de police générale (CE, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary).

LE PRÉSIDENT DE L'EPCI



LE TRANSFERT EST EFFECTUÉ PAR LE MAIRE EN FONCTION DES COMPÉTENCES EXERCÉES PAR L'EPCI

L5211-9-2 DU CGCT : les pouvoirs transférables sont établis par la loi.

Ce transfert entraîne une substitution de président de l'EPCI aux maires dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés.

CONCERNE UNIQUEMENT DES P.A.S : ne dessaisit pas le maire de son pouvoir de PAG (L2212-2 CGCT)

Pour l'ensemble des matières, lorsque le président de l'EPCI prend un arrêté de police, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Les principaux domaines d'intervention automatiquement transférés à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI sont :

- Les pouvoirs relatifs à l'assainissement**
- Les pouvoirs relatifs à la réglementation de la collecte des déchets**
- Les pouvoirs en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage**
- La police de la circulation et du stationnement si l'EPCI a la compétence voirie**
- La délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi**

L'opposition au transfert est possible :

La procédure art. L5211-9-2 du CGCT :

- 1. Notifier son opposition à la reconduction ou au transfert au président de l'EPCI : une simple lettre suffit !**
- 2. Procéder à cette notification dans un délai de 6 mois courant à compter de la date de l'élection du président de l'EPCI.**

→ Pour les communes dont le maire a mis en œuvre cette procédure, l'opposition au transfert est effective à compter de sa notification au président de l'EPCI et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

LE PRÉFET



Le représentant de l'État dans le département (L2215-1 du CGCT) est notamment là pour prendre des mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité, dès lors que le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Il prend pour cela un arrêté motivé qu'il transmet aux maires de ces communes.

Le préfet en substitution du maire :

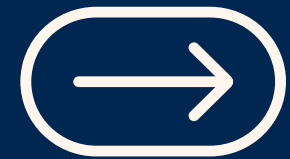
Il est également présent pour faire face à une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police après mise en demeure du maire restée sans résultat.

(pas nécessaire si concerne plusieurs communes)

En parallèle de ces pouvoirs, il dispose de plusieurs pouvoirs de PAS dans le département (installations classées, débits de boissons, police de l'eau)



LE PREMIER MINISTRE



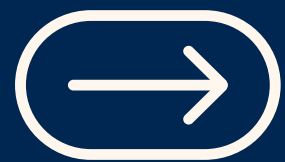
ARTICLE 21 DE LA CONSTITUTION : il peut édicter des mesures réglementaires applicables sur tout le territoire national pour préserver l'ordre public.

Il agit principalement par **décret** pour réglementer des activités, imposer des obligations, limiter certaines libertés pour prévenir les troubles à l'ordre public.

Les **ministres** sont titulaires de **pouvoirs de police spéciale** établis par la loi, en fonction de leur ministère.

Ex : Ministre de la Culture : police spéciale du cinéma

Les concours de police :



La répartition des compétences de police administrative entre les différentes autorités sont quelquefois complexes et diffère selon que sont en concurrence des polices générales et/ou spéciales.

L'articulation des pouvoirs de PAG :

→ **S'il existe différentes autorités de PAG alors il existe un risque de contradictions**

→ **CÉ, 18 avril 1902, Commune de Néris-les-Bains** : lorsque le **préfet** prend une mesure de PAG le maire ne peut prendre une mesure de PAG sur le même domaine que si :

→ La mesure adoptée par le maire est plus sévère

→ ET justifiée par des circonstances locales particulières.

→ **CÉ, 8 août 1919, Labonne** : idem dans le cas où une mesure de PAG a été prise par le PM

→ La mesure du maire doit être plus rigoureuse

→ et justifiée par des circonstances locales particulières.

L'articulation des pouvoirs de PAS et de PAG :

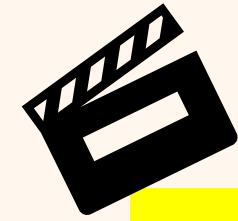
1. En principe, on n'admet pas une mesure de police générale dans le domaine de la police spéciale.

Ex : chemins de fer -> Ministre des Transports exclusivement, personne d'autre ne peut intervenir 

2. Le juge a admis qu'une mesure de police générale puisse être prise par le maire d'une commune par exemple, en cas de péril imminent.

CE, 2 décembre 2009, Commune de Rohecourt-sur-Marne : Police de l'eau confiée au préfet, si péril éminent alors l'intervention du maire était légale.

L'articulation entre PAS et de PAG :



CE, 18 décembre 1959, Société Les Films Lutetia : Le ministre autorise la diffusion d'un film, sur la base de son pouvoir de police spéciale du cinéma.

→ *Le maire peut-il interdire sa diffusion dans la commune ?*

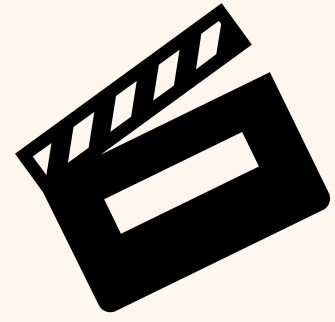
OUI si la mesure est plus (+) sévère et justifiée par des circonstances locales particulières.

Critères pris en compte par le juge :

Technicité du domaine → plus elle est forte, plus la PAS est exclusive

Champ territorial → PAS nationale = exclusivité renforcée

Nombre d'autorités compétentes → nombreux = exclusivité rigoureuse



L'articulation entre PAS et de PAG :

Exemple récent : La diffusion du film « Sacré-Cœur »

Le maire de Marseille **annule la projection du film** prévue dans un cinéma municipal.

Décision du juge des référés :

Aucun risque de trouble à l'ordre public démontré par le maire. La projection d'un film à caractère religieux ne viole pas le principe de laïcité.

→ Par contre, l'arrêté du maire porte **atteinte aux libertés fondamentales** :

LIBERTÉ D'EXPRESSION

LIBERTÉ DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE DIFFUSION ARTISTIQUES

Le juge **ordonne la reprise de la diffusion du film.**



2. L'ÉTENDUE DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE

La police administrative



La police administrative est une activité de l'administration publique dont la finalité est le maintien de l'ordre public



L'objectif est de prévenir et d'éviter les troubles à l'ordre public pour garantir et sauvegarder les droits et libertés individuelles



CC, 27 juillet 1982, Loi sur la communication audiovisuelle

Le Conseil constitutionnel a reconnu la sauvegarde de l'ordre public comme un objectif de valeur constitutionnelle



Les caractéristiques de la mesure de police administrative

NÉCESSAIRE : Un trouble réel et non supposé doit être constaté

ADAPTÉE : Une mesure en lien direct avec le trouble

PROPORTIONNÉE : Pas plus contraignante que nécessaire

Si une condition manque, la mesure est illégale

Conseil d'Etat, 1933, Benjamin : La motivation est indispensable.

« La liberté est la règle, la restriction de police est l'exception »

Le principe de proportionnalité

La mesure de police ne peut être légalement adoptée que si :

- le **trouble à l'ordre public est suffisamment grave** ;
- ce trouble **ne peut pas disparaître sans l'édiction de la mesure de police.**

INTERDICTION d'édicter des mesures de **police générales et absolues, définitives ou permanentes**

INTERDICTION d'édicter des **mesures de police subordonnant une activité à une déclaration préalable/autorisation**

Jusqu'où le maire peut-il agir ?



Où ? Uniquement sur le territoire communal



Propriété privée : vigilance à avoir



Pour quoi ? Ordre public matériel / immatériel :

- Sécurité publique
- Salubrité publique
- Tranquillité publique
- Dignité de la personne humaine
- Moralité publique



Hors de ces limites : risque d'illégalité

Si la mesure ne concerne pas l'ordre public :
détournement de pouvoir



Le contrôle de légalité



Vérification de la conformité des actes pris par les CT et les EPCI par rapport aux dispositions législatives et réglementaires

Il est exercé par le préfet de département (L2131-2 du CGCT)

Si le préfet considère que l'acte est illégal il peut :

- Adresser un recours gracieux auprès de la commune
- Réaliser un déféré préfectoral

Le maire est obligé de mettre en œuvre ses pouvoirs de police administrative lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Il ne peut pas s'abstenir d'intervenir.

À défaut, il engage :

- **La responsabilité de la commune** (carence fautive)
- **Sa responsabilité pénale pour des délits non intentionnels** (blessures involontaires, homicide involontaire) article 121-3 du Code pénal:
 - s'il est démontré une faute d'imprudence/négligence,
 - une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi
 - ou le règlement, une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer

Le non-respect des mesures de police

150€

L'article R610-5 du Code pénal :

*« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la **2^e classe** ».*

Exécution d'office des mesures de police



Possible uniquement dans les cas prévus par la loi

Exemples:

-L.511-3 CCH = **procédure d'immeuble menaçant ruine** en cas d'urgence. L'exécution d'office est possible si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti.

-L.2212-2-2 CGCT = **élagage**. L'exécution d'office est possible après mise en demeure sans résultat et afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.

OU si la situation répond aux conditions établies par l'article L2212-4 du CGCT



« **En cas de danger grave ou imminent**, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, **le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.**

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites. »

1° - DANGER GRAVE OU IMMINENT, justifiant ainsi sa mise en œuvre (motivation);

2° - Uniquement les mesures permettant de mettre fin au danger ;

3° - Information du préfet de département (circonstances et actions)

Une mesure discrétionnaire et soumise à une procédure préalable

DISCRÉTIONNAIRE : la faculté est ouverte au profit de l'autorité de police ayant reçu l'habilitation législative.

PROCÉDURE À RESPECTER : il faut respecter le principe du contradictoire (L121-1 du CRPA) et privilégier la voie amiable en amont.



L'inaction de l'autorité de police est susceptible d'engager la responsabilité de la commune pour carence fautive notamment en présence d'un danger grave ou imminent (L2212-4 du CGCT)

L'exécution des mesures de police

- **Des agents communaux :**
agents de police municipale
ou gardes champêtres.



- Nommés par le maire
- Peuvent être recrutés au niveau intercommunal
- Veillent à l'ordre public
- Chargés d'exécuter les arrêtés de police et de constater par PV les contraventions



3. LA FORME ET LE CONTENU DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Les différentes formes de l'arrêté de police :

RÉGLEMENTAIRE

Il s'adresse à toutes
→ les personnes
présentes sur la
commune

Ex : Un arrêté
réglementant la
circulation dans une rue

INDIVIDUEL

Il s'adresse à une
→ personne en
particulier

Ex : Un arrêté de police
pour le débroussaillage

Comment se matérialise une mesure de police ?

Par un arrêté qui doit être :

- ⇒ **Publié (si mesure réglementaire)**
- ⇒ **Notifié (si mesure individuelle)**

Et transmis au contrôle de légalité

Sauf :

- les décisions relatives à la circulation et au stationnement
- celles relatives à l'exploitation par les associations de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

Les mesures de **publicité** de l'arrêté :

L'arrêté de police ne devient exécutoire que s'il a fait l'objet de mesures de publicité qui sont différentes selon qu'il s'agit d'une décision réglementaire ou individuelle.

Mesures réglementaires : AFFICHAGE PUBLIC

Sur le site internet de la commune ou par affichage en mairie

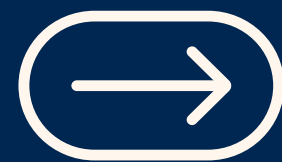
Mesures individuelles : NOTIFICATION AUX INTÉRESSÉS (avec AR) – peut être couplée à une mesure de publicité

Les mentions obligatoires d'un arrêté de police administrative:



LES VISAS

Ex : art. L2212-2 du CGCT



LES CONSIDÉRANTS

Les motifs de fait justifiant la décision : « Considérant que... »



LE DISPOSITIF

Partie opérationnelle de l'arrêté, précise la mesure, l'exécution, les personnes chargées de le mettre en œuvre

Modèle d'arrêté

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code,

Vu le code,

VISAS

Considérant,

Considérant que ceci constitue un danger,

Considérant que ceci occasionne des nuisances sonores,

Considérant l'urgence et la gravité de l'atteinte,

CONSIDÉRANTS

= motivation

ARRETE :

Article 1er : Il est interdit de tous les jours sauf le dimanche entre ... et ...

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique

Article 3 : La police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

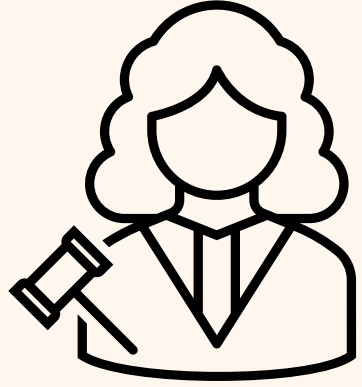
devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter

de la présente publication.

DISPOSITIF

Fait à ..., le ...

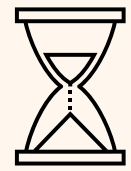
Le maire



Les recours devant le juge :



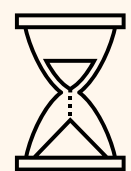
Le **recours pour excès de pouvoir** contre une mesure de police municipale peut être exercé par toute personne ayant un intérêt (délai de recours de droit commun : 2mois)



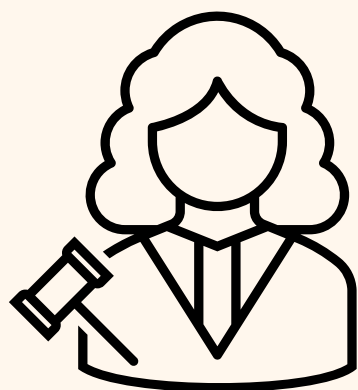
Le délai commence à courir à compter de **la publication ou de la notification.**



Le déféré préfectoral : le préfet peut déférer au tribunal administratif un arrêté qu'il estime contraire à la légalité (souvent recours gracieux est réalisé au préalable),



Le délai de recours commence à courir au **jour de la réception de la décision à la préfecture** ou à la sous-préfecture.



Les recours devant le juge :

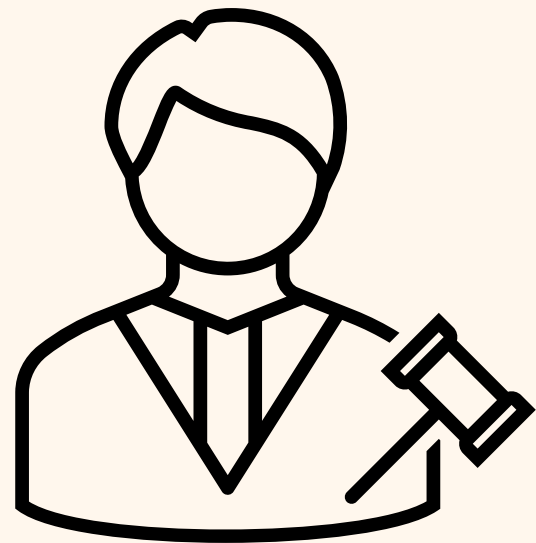
Les mesures de police : contrôle dit **MAXIMAL**.

L'exactitude juridique : le juge vérifie si les motifs de la décision de police du maire ne sont pas entachés par une erreur de droit ;

L'exactitude matérielle : il vérifie l'existence réelle des faits qui ont motivé la décision de police du maire ;

La valeur des motifs : il contrôle l'opportunité de la mesure. Le maire ne doit disposer d'aucun autre moyen pour maintenir l'ordre public ;

L'obligation d'agir : L'urgence et les circonstances exceptionnelles.



Les responsabilités en matière de pouvoirs de police :

Le maire peut voir sa responsabilité civile mais surtout pénale engagée dans le cadre de l'utilisation de ses pouvoirs de police.

- **Sa responsabilité civile** : la responsabilité de la commune est engagée en cas de faute de service. La responsabilité personnelle du maire peut être retenue lorsque la faute est détachable du service (ex. : comportement dicté par un intérêt personnel ou une vengeance).
- **Sa responsabilité pénale (L121-3 du Code pénal)** : sera mise en jeu pour des infractions non intentionnelles tels que l'homicide, les blessures involontaires, mise en danger de la vie d'autrui.

Exemples de situations :


Responsabilité pénale du maire : l'affaire du Cinq-Sept

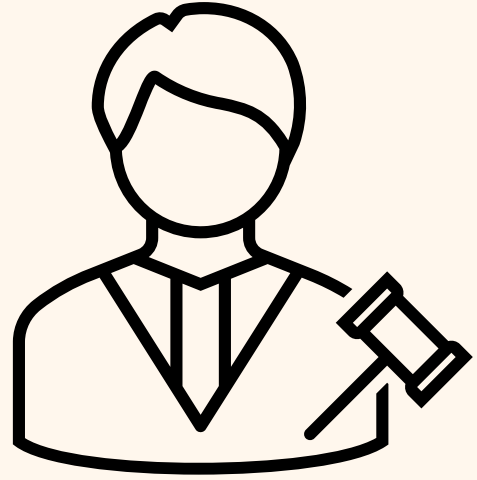
Le maire :

« ne s'était pas fait remettre par le gérant la déclaration d'achèvement des travaux ;

n'avait pas cherché à s'assurer du respect des règles de sécurité, en effectuant ou en faisant effectuer une visite des lieux, laquelle aurait permis de constater la violation des prescriptions du permis de construire ;

avait transmis avec un avis favorable la demande visant à autoriser l'ouverture de l'établissement toute la nuit, alors même qu'aucune autorisation d'ouverture n'avait été délivrée. »

 **Référence : Cass. crim., 14 mars 1974, n° 73-92.507.**



La responsabilité de la commune :

La responsabilité civile de la commune : lorsqu'un dommage est causé à un administré ou à un tiers dans le cadre de l'action administrative.

CE, 14 octobre 1977, Commune de Catus : Le maire de la commune de Catus prend un arrêté municipal autorisant la baignade sur le lac communal. Toutefois, il ne met en place aucun dispositif de délimitation ni de signalisation permettant d'identifier clairement les zones de baignade ou les zones dangereuses. En autorisant la baignade sur le lac communal, le maire devait prendre les mesures de sécurité nécessaires, notamment délimiter les zones de baignade et signaler les zones dangereuses.

La commune ne peut, en revanche, être poursuivie sur le plan pénal pour l'exercice des pouvoirs de police.

L'AMF à votre service

Retrouvez les services de l'AMF en flashant ce qr code



MERCI
à vous !

CORALIE LASSERRE
CORALIE.LASSERRE@AMF.ASSO.FR

